

■ **Décision SGA-DEC-2024-n° 503**

Objet : Organisation d'un concert le jeudi 7 novembre 2024

Direction de la Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « IN THE SUN PROD », sise 94 Rue Paul Bert à Gouvieux (60270), représentée par Mme Brigitte Paté en qualité de Présidente, pour la réalisation de la prestation artistique des groupes « Stubborn Trees » et « Split Brain » le jeudi 7 novembre 2024, à la Grange à Musique, à Creil.

■ **Décide**

Article 1 : de signer une convention de prestations de services avec l'association « IN THE SUN PROD » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : de verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 1 800,00€ TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 19 septembre 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

Maire de Creil,
Président de l'ACSO



Date de notification : 03 octobre 2024

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 03 octobre 2024

CONTRAT DE CESSION DU DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'association IN THE SUN PROD

N° Siret : 808 834 782 00035

Code APE : 9001Z

Adresse : 94 RUE PAUL BERT 60270 GOUVIEUX

Tél. 06 15 92 85 92

Licences N° : PLATESV-R-2020-012582 / PLATESV-R-2020-012584

Représentée par Madame Brigitte PATE

En qualité de Présidente

Ci-après dénommée LE PRODUCTEUR, d'une part,

ET

Ville de Creil

N° Siret 216 001 743 00527 Code APE : 8411Z

Mairie de Creil – Place François Mitterrand

Service Culture – La Grange à Musique

BP 76

60109 CREIL Cedex

Licences N° : 1-LD 21-6253 / 2-LD 21-7275 / 3-LD 21-7276

Tél. 03 44 72 21 40

Représentée par M. Villemain Jean-Claude, Maire

Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR, d'autre part,

IL EST EXPOSE AU PREALABLE QUE :

A - Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France (ou dans le pays concerné par la tournée) du spectacle intitulé STUBBORN TREES / SPLIT BRAIN, interprété par les groupes STUBBORN TREES et SPLIT BRAIN et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation, pour la représentation suivante :

Date : 07/11/2024

Lieu : La Grange à Musique 16 Boulevard Salvador Allende 60100 CREIL

Heure : 19h00

Durée :

- STUBBORN TREES 75 minutes (soixante-quinze minutes)
- SPLIT BRAIN 60 minutes (soixante minutes)

Horaire des balances : à définir

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.



IL EST CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat de cession, une représentation du spectacle susnommé sur le lieu précité :

Article 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle et engagé par lui.

Il lui appartiendra notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi et les déclarations d'embauche (DPAE) ainsi que les autorisations, le cas échéant, pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR une attestation de sa qualité d'employeur, ainsi qu'une attestation des organismes sociaux auxquels il cotise.

Le PRODUCTEUR assume en outre la responsabilité de la fourniture et du transport des décors, costumes, accessoire et, d'une manière générale, de tous les éléments nécessaires à la représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à fournir à l'ORGANISATEUR, avant la date du 01/09/2024, les éléments de communication et promotion nécessaire pour l'événement (biographies de l'artiste, photos en noir et blanc et (x) photos en couleur de l'artiste, affiches le cas échéant).

Le PRODUCTEUR s'engage à communiquer à l'ORGANISATEUR toutes les informations techniques nécessaires à la mise en place du spectacle et ce, au maximum 5 jours avant la date de la représentation.

Article 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'accord technique sera effectué en fonction des besoins de l'artiste. Deux loges seront mises à disposition des artistes. Une fiche technique du matériel mis à disposition est jointe au présent contrat.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, montage et démontage, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu (location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes, service de sécurité).

Il aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement.

Article 4 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, et sur présentation d'une facture, la somme de : 1.800 euros TTC (MILLE HUIT CENTS EURO). Conformément à l'article 293 B du CGI, la TVA n'est pas applicable.

Article 5 - REGLEMENT

Le règlement par l'ORGANISATEUR se fera sur service fait après réception de la facture et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public.

Article 6 - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. Pour sa part, l'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 7 - CAPTATION AUDIOVISUELLE

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle objet du présent contrat, fera l'objet d'un accord particulier préalable.

Article 8 - VENTE DE PRODUITS DERIVES (merchandising)

En ce qui concerne la vente de produits dérivés (T-shirts, affiches, objets divers...), celle-ci sera faite par les soins du PRODUCTEUR et des groupes exclusivement. Les frais liés à cette activité (déplacements, repas) ne seront pas pris en charge par l'ORGANISATEUR.

Article 9 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'ensemble des éléments liés à l'accueil technique des artistes et leur équipe est détaillé dans les documents annexes « rider hospitality » / fiche technique. La dite fiche technique détaillera également les conditions matérielles du spectacle (technique, accueil, etc.), ce document est joint au contrat et fait partie intégrante de celui-ci.

Il sera délivré des accès « back stage » correspondant au nombre de musiciens et de techniciens concernés par le présent contrat, soit 14 personnes (sauf disposition contraire). L'accès des loges et des espaces techniques sera exclusivement réservé aux personnes accréditées.

Article 10 - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du document. Le contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

En préalable à tous risque d'annulation, une solution de report sera privilégiée afin de garantir la bonne exécution du présent contrat. Le délai maximal et les conditions de report feront l'objet d'un accord préalable de l'ensemble des parties. Si aucun accord conforme aux dispositions initiales ne peut être validé, le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR conviendront d'une annulation.

Toute annulation du fait d'une des parties entraînerait, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Article 11 – COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Senlis, seulement après avoir épuisé les recours habituels par les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Gouvieux, le 10/09/2024, en 2 exemplaires.

LE PRODUCTEUR
Lu et approuvé
P/O Vincent Jacob
Pour Brigitte Paté, Présidente



L'ORGANISATEUR

Jean-Claude VILLEMAIN
Maire de Creil
Président de l'ACSO



Signatures précédées de la mention « lu et approuvé » et paraphe à chaque page du contrat.